



R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

VILLE DE ROQUEFORT-LA BEDOULE

Département des Bouches-du-Rhône

N° CIRC_PM_129_2020

ARRETE MUNICIPAL
Réglementation de la pratique du démarchage à domicile

Le Maire de Roquefort-la Bédoule,

- VU les articles L.221-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les articles L.121-1 à 7, L.121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 15 du Code de la consommation.
- VU l'article R.610-5 du code pénal,
- **CONSIDERANT** que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services ;
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune ;
- **CONSIDERANT** la multiplication au niveau national, des faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse ;
- **CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de régler l'activité de cette pratique sur la commune de ROQUEFORT - LA BEDOULE ;
- **CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de régler cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public, et notamment afin de garantir la tranquillité publique et la protection des personnes les plus vulnérables ;

ARRETE

Article 1 : le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial sont autorisés sur la commune de ROQUEFORT- LA BEDOULE selon les mois, jours et horaires suivant :

Du mois d'octobre au mois de mai
Du lundi au vendredi
De 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h30.

Article 2 : Les démarches visées à l'article 1 du présent arrêté sont strictement interdites en dehors des mois, jours et horaires définis.

Article 3 : Toute société, entreprise individuelle ou artisanale ou association qui démarchage à domicile sur le territoire de la commune de Roquefort-La Bedoule doit s'identifier auprès de la police municipale avant de commencer sa prospection.

Elle doit fournir, par écrit ou par mail, le nombre de démarcheurs, leur nom, le type de véhicule utilisé ainsi que la période de démarchage.

Article 4 : la police municipale remettra au démarcheur une attestation précisant l'accord de la municipalité et les conditions spécifiques liées à cette autorisation qui revêt un caractère temporaire.

Article 5 : cette autorisation sera systématiquement présentée aux administrés. Ce qui rassurera les personnes les plus vulnérables.

Article 6 : Le visa de la mairie porté sur cette autorisation ne cautionne en rien la légalité de l'objet du démarchage ; Il est juste preuve du passage en mairie.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle devra être présentée à toute demande des forces de police.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délais. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le chef de service de la Police Municipale et le commandant de la brigade de Gendarmerie de Carnoux en Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Roquefort la Bédoule, le 21 août 2020.

Le Maire,



Marc DEL GRAZIA

AR-Préfecture de Marseille

Acte certifié exécutoire

013-211300850-20200902-364-AR

Réception par le Préfet : 02-09-2020

Publication le : 02-09-2020